



**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 730/2026
PORTANT SUR L'AUTORISATION TEMPORAIRE
D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU le Code le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, Article L2122-22, L2122-23,

VU le Décret-Loi du 17 Juin 1938, devenu Article L.84 du code du Domaine de l'Etat,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'arrêté n°571/2026 portant sur l'autorisation d'occupation du domaine public.

CONSIDÉRANT la requête en date du 16 juillet 2026 par laquelle **Monsieur Jean Patrick NOURRICIER**, Représentant de la société « **GRANDS DUCS FILMS** » sollicite une autorisation d'occupation temporaire du domaine public du **22 juillet 2026 à 19h00 au 23 juillet 2026 à 23h00** pour le tournage du film « **UN VOYAGE** » sur la commune.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté n°711/2026 est abrogé.

ARTICLE 2 : La société « **GRANDS DUCS FILMS** » est autorisée à occuper temporairement le domaine public sur la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume du **22 juillet 2026 à 19h00 au 23 juillet 2026 à 23h00** pour le tournage du film « **UN VOYAGE** » sur la commune.

ARTICLE 3 : La présente autorisation se rapportera exclusivement aux lieux mentionnés à l'article 3 et est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux conditions spéciales énoncées aux articles ci-après.

ARTICLE 4 : Le domaine public ne pourra être occupé que du **22 juillet 2026 à 19h00 au 23 juillet 2026 à 23h00** aux lieux suivants :

- Parking du pré de foire (contournement du boulodrome),
- Parking jardin d'enfants,
- Route d'Ollières,
- Place de Lattre de Tassigny, devant la salle des fêtes,
- Parking du Boulevard Rey (anciennes remises),
- Pré de foire,
- Autour du boulodrome.
- Fermeture de la rue Tivolis depuis la rue des écoles jusqu'au n°76,
- Cours Sud et Nord de la MJA du **22 juillet 2026 7h00 au 23 juillet 2026 à 23h00**

ARTICLE 5 : Les divers équipements mobiliers nécessaires à l'organisation de cette manifestation ne devront comporter aucun joint de fixation au sol et ne devront pas faire obstacle à la libre circulation des piétons.

Les divers équipements mobiliers demeurent sous l'entière responsabilité du pétitionnaire.

ARTICLE 6 : La société « **GRANDS DUCS FILMS** », est tenue de laisser propre les alentours de ses équipements mobiliers installés sur le domaine public.

ARTICLE 7 : Il est rappelé au pétitionnaire que les autorisations d'occuper le domaine public sont délivrées à titre personnel pour les besoins organisationnels de la manifestation de l'association.

Elles ne comportent aucun droit de cession ni sous-location.

ARTICLE 8 : Le titulaire de l'autorisation est responsable tant vis -à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 9 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de non-respect par le permissionnaire des conditions imposées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 10 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les agents de la Police Municipale, le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Générale des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 16 juillet 2026

Le Maire,
Vesselina GARELLO

*Par la Maire empêché
Le Maire adjoint,
Christine PEDRAZZINI*

